

Bénévolat associatif

Le bon plan fiscalité !

Face aux moyens financiers engagés pour le développement d'une activité associative, la loi offre aux bénévoles des possibilités de remboursement, dont une d'ordre fiscal. Pensez-y !

Un bénévole qui engage des frais (transports, matériel, nourriture...) pour le compte d'une association a deux options pour ne pas être trop pénalisé. Il peut soit demander le remboursement de la somme "à l'euro, l'euro", soit la déduire de son revenu imposable. La première option peut s'avérer coûteuse et pénalisante pour les petites associations comptant beaucoup de bénévoles, alors que la seconde est une occasion de favoriser les "dons" faits aux associations, mais permet aussi de soulager le bénévole. Nous nous concentrerons donc sur la seconde possibilité. Les avantages fiscaux procurés par l'engagement bénévole associatif sont indéniables. Ainsi vous pouvez participer au développement de votre passion ou d'une association vous tenant à cœur et en retirer un certain bénéfice au moment de déclarer vos revenus.

Ce dispositif, figurant à l'article 200 du Code Général des Impôts peut atteindre, dans le cadre des dons aux associations, **66 % des frais engagés par le bénévole dans la limite de 20 % de son revenu imposable**. Notons cependant qu'il est possible de reporter les sommes dépassant ce seuil sur une période de cinq ans. Mais pour pouvoir bénéficier de cet avantage, diverses conditions doivent être remplies.

• **Les frais doivent être engagés au profit d'un organisme à but non lucratif.**

Cet organisme doit être une association reconnue d'utilité publique, une œuvre ou un organisme d'intérêt général ayant un caractère éducatif, scientifique, social, sportif, familial, culturel... Ainsi, les bénévoles des clubs sportifs constitués sous la forme associative peuvent bénéficier de cette déduction. Par ailleurs, précisons que les joueurs membres d'une association ne peuvent, en tant que simples joueurs, bénéficier de cet avantage fiscal.

• **Les frais doivent avoir été réellement engagés dans le cadre de l'objet social de l'association.**

Référez-vous aux statuts des associations concernées afin de savoir si vos dépenses entrent dans celui-ci.

• **Les frais doivent être justifiés.**

Le bénévole devra conserver tous les justificatifs pouvant attester des frais engagés en mentionnant l'objet de la dépense (billets de train/avion, factures d'achat, de restauration, notes de péages/d'essence...).

Les bénévoles qui se servent de leur propre véhicule – voiture automobile, ou deux-roues – doivent utiliser pour le calcul de leurs frais de remboursement le barème forfaitaire d'évaluation des frais (**0,306 €/km pour les véhicules automobiles et 0,119 €/km pour les deux-roues**). Ce barème s'applique indépendamment de la puissance du véhicule automobile ou des deux-roues.

• **Le contribuable doit renoncer au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.**

Il doit donc rédiger une déclaration manuscrite, pouvant prendre la forme suivante :

« Je soussigné(e), M. (ou Mme) X, certifie renoncer au remboursement des frais engagés pour l'année Y et les laisse à l'association Z en tant que don ».

• **L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.**

Du point de vue comptable, l'opération nécessite un enregistrement, tant en compte charges (classe 6 – frais de déplacement – 625) qu'en compte produits (classe 7 – libéralités reçues – 7713).

• **L'association doit établir et délivrer un reçu pour dons aux œuvres constatant l'abandon de créance et attestant notamment du montant et de la date de celui-ci.**

Ces reçus devront être envoyés en même temps que la déclaration fiscale, exception faite de celles faites par voie électronique. En effet l'envoi des justificatifs n'est pas nécessaire. Il faudra simplement joindre à la déclaration électronique l'identité des organismes bénéficiant du don mais en outre mentionner le montant des versements effectués au profit

de cet organisme. Il est conseillé néanmoins de conserver les reçus en cas de demande ultérieure par l'administration fiscale.

Un exemplaire du reçu doit être conservé par l'association. Il s'agit du formulaire CERFA n° 11580 "Reçu dons aux œuvres" qui se trouve auprès de chaque centre des impôts et sur internet.

Ce système nécessite l'accomplissement de diverses démarches administratives ("phobiques administratifs" passez votre chemin!), et requiert que l'on porte un intérêt particulier aux mathématiques. Mais les avantages fiscaux procurés sont réels et non négligeables.

Moins rapide que le simple remboursement immédiat des frais engagés au bénéfice de l'association, cette option permet toutefois de satisfaire à la fois l'association et le bénévole contribuable. Ce dernier voyant ses impôts diminuer et l'association bénéficiant quant à elle d'une ressource supplémentaire, tout le monde est gagnant. ■

**FRANCHISE ET BASES FORFAITAIRES :
LES TAUX AU 1^{ER} JANVIER 2015**

- **La franchise de cotisations sociales** (rémunération versée aux sportifs et personnes assumant une fonction indispensable à l'organisation d'une manifestation sportive, dans la limite de 5 manifestations par mois) :

70 % du plafond journalier de la Sécurité Sociale soit **122 €** par manifestation.

- **Les bases forfaitaires** (rémunération versée aux sportifs, entraîneurs et personnes assumant une fonction liée à la pratique sportive) :

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 432	48
De 432 à moins de 577	144
De 577 à moins de 769	240
De 769 à moins de 961	336
De 961 à moins de 1 105	481
Supérieure ou = à 1 105	Salaires réels